

Furent presens en leurs personnes honorable personne sieur messire Nicolas d'Angennes chevalier de l'ordre du roy, cappitaine des gardes de sa majesté, sieur de Rambouillet et messire Claude d'Angennes evesque et conte de Noyon, pair de France conseiller du roy en son privé conseil disans que dès le XXIXe jour de septembre M V^C LXXIII, ilz, tant en leurs noms que comme eulx faisans forts de dame Helenne d'Illiers veuve de feu messire Jehan d'O, luy vivant aussi chevalier de l'ordre du roy et cappitaine desd. gardes auroient vendu et constitué à noble homme maistre Jherosme de Monthelon sieur de Parouseau, conseiller en la court de Parlement soixante six escus deux tiers d'escu d'or soleil de rente ainsi qu'il est déclaré au contrat de constitution de lad. rente dessus déclarée passée par devant Bontemps et Cothereau notaires au Chastellet de Paris, laquelle rente led. sieur de Monthelon auroit par contract passé par devant Boreau et led. Cothereau le sixiesme jour d'apvril M V^C LXXIX transporté par eschange a feu maistre Jehan de Thou, luy vivant sieur de Bonneuil, et à dame Renée Baillet sa femme laquelle auroit déclaré que dès le XXI^e jour dud. mois d'avril par autre contract passé par devant Cayaud et led. Boreau esté transportée a noble homme maistre Nicolas Gaillaudet notaire secretaire du roy, auquel est besoing et raison de passer tiltre et recognoissance de lad. rente. A ceste cause lesd. sieurs Nicolas et Claude d'Angennes confessent avoir promis et promectent chacun d'eulx seul et pour le tout sans division ne discussion aud. Gaillaudet absent observer les notaires soussignés stippullans et ce comptans de luy paier lesd. soixante six escus deux tiers escus de rente en sa maison à Paris doresnavant par chascun an aux quatre termes [à] Paris accoustumés, premier

Page 2

terme de payement escheant au jour et feste de Pasques prochain et continuer a paier les arrerages de lad. rente ausd. quatre termes tant echus etc. sur les heritages ja par eulx obligés et ypothecqués à lad. rente par led. contract de constitution, comme generallement sur tous et chascun leurs biens meubles et immeubles presens et advenir et sans que la generale obligation deroge a la specialle, ny la specialle à la generale. Promectans eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division ne discussion. Renonçant au benefice de division, ordre de droict et de discussion. Fait et passé le vingtiesme jour de febvrier l'an M V^C quatre vingtz.

[N d'Angennes]

[Cl. d'Angennes E. de Noion]